



ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0621

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – MARIAGE – ROTONDE DE LA MAIRIE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement,
Vu la demande de MME JEAN MANON – 85500 LES HERBIERS.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du Mariage Rotonde de la Mairie, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 27 juin 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rotonde de la Mairie.

ARTICLE II. CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

3-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places de stationnement de la Rotonde de la Mairie, le 27 juin 2026 de 10h00 à 12h00.

3-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés au Mariage de MME JEAN MANON – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur 5 places de stationnement de la Rotonde de la Mairie, le 27 juin 2026 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (MME JEAN MANON – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 18 juin 2026

Publié électroniquement le : 23/06/2026

Par délégation du Maire
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

